

## Le Président de l’Autorité belge de la Concurrence

### Décision ABC-2021-C/C-16 du 14 septembre 2021 en application de l’article IV.10, §6 CDE

VERSION PUBLIQUE

---

#### Affaire D’Ieteren-Groupe Heremans

1. L’article IV.10, §6 CDE dispose que *“le président peut, à tout moment, à la demande d’une partie, octroyer une dérogation à l’interdiction de mise en œuvre prévue au paragraphe 4. Le président demande que l’auditeur général dépose un rapport mentionnant les éléments d’appréciation nécessaires à la prise de décision visée au présent paragraphe. L’auditeur général ou l’auditeur désigné par lui doit déposer son rapport dans un délai de deux semaines suivant le dépôt de la demande de dérogation. Le président peut raccourcir ce délai.”*
2. La transaction concernant l’acquisition envisagée par la société D’Ieteren Automotive SA/NV, filiale à 100% de la société D’Ieteren SA (« **D’Ieteren** »), via ses filiales Sopadis SA et Wondercar SA, du contrôle exclusif du groupe Heremans, incluant les trois sites suivants : (i) Heremans Ternat BVBA situé à Ternat, (ii) Garage Heremans NV situé à Groot-Bijgaarden et (iii) Carrosserie Heremans BVBA située à Groot-Bijgaarden (le « **Groupe Heremans** »)(D’Ieteren et le Groupe Heremans étant ensemble désignée comme « **les parties** ») (et la concentration ci-après la “Concentration”) a été prénotifiée à l’Autorité belge de la Concurrence le 5 février 2021.
3. Les conseils de D’Ieteren ont déposé le 30 août 2021 une demande de dérogation sur base de l’article IV.10, §6 CDE (ci-après la “Demande”).
4. La Demande est motivée par le souci d’assurer la continuité de gestion d’une entreprise de taille moyenne eu égard au fait que la personne qui en assure la gestion doit se faire opérer et son

chirurgien estime qu'une période de revalidation de 10 à 12 semaines sera nécessaire pendant laquelle cette personne serait en incapacité complète de travail.

5. D'leteren s'est engagé dans sa Demande qu'en cas d'octroi de la dérogation l'employé/agent (ou le cas échéant les deux employés/agents) chargé(s) de la gestion du Groupe Heremans signe(nt) un accord de non-divulgation, lui (leur) imposant de ne pas utiliser ni de divulguer ces informations relatives au Groupe Heremans en dehors du Groupe Heremans, hormis dans le cadre et pour la gestion dudit Groupe aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été effectivement acquis par D'leteren.
6. Le président a demandé l'avis de l'auditeur général le 30 août 2021.
7. L'auditeur désigné par l'auditeur général a déposé son rapport le 13 septembre 2021.
8. Il conclut que la dérogation doit être accordée jusqu'à ce que l'Autorité belge de la Concurrence prenne sa décision eu égard au besoin d'assurer la continuité de la gestion du Groupe Heremans pendant l'indisponibilité de Monsieur Heremans pour des raisons de santé.
9. Il considère toutefois ce qui suit:

*“Etant donné que le groupe D'leteren contrôlera pendant toute la période de dérogation la gestion journalière de son concurrent à l'Ouest de Bruxelles, l'Auditeur considère comme essentiel que le ou les employés ou agents de Sopadis affectés aux garages Heremans signent un accord de non-divulgation.*

*Pour les mêmes raisons, l'Auditeur considère en outre que ces employés ou agents devraient s'engager à :*

- *ne recevoir aucune instruction de la part de D'leteren ;*
- *ne pas faire obstacle à l'exercice par tout membre initiaux de la direction des sociétés cibles des pouvoirs leur restant ;*
- *gérer les entreprises cibles en bon père de famille et dans leur seul intérêt, conformément à la stratégie et autres business plans préalablement établis par la direction des entreprises cibles ;*
- *ne prendre aucune décision qui altérerait la nature ou le périmètre des activités des entreprises cibles ;*
- *limiter au maximum les remontées d'informations vers le système central de D'leteren.*

*Enfin, de son côté, D'leteren devrait également s'engager à ne pas s'immiscer dans la gestion des sociétés cibles via son ou ses employés affectés aux garages Heremans, de quelque manière que ce soit, durant l'instruction du dossier."*

## **Pour ces motifs,**

Le président de l'Autorité belge de la Concurrence décide en application de l'article IV.10, §6 CDE d'octroyer à la société D'leteren Automotive SA/NV, filiale à 100% de la société D'leteren SA (« **D'leteren** »), et ses filiales Sopadis SA et Wondercar SA, une dérogation à l'interdiction de mise en œuvre de la Concentration prévue à l'article IV.10, §4 CDE jusqu'à une décision à prendre par le Collège de la concurrence ou par l'auditeur sur l'admissibilité de cette Concentration, sous les conditions suivantes:

- l'engagement de D'leteren que l'employé/agent ou le cas échéant les deux employés/agents chargé(s) de la gestion du Groupe Heremans:
  - signent un accord de non-divulgence, leur imposant de ne pas utiliser ni de divulguer des informations relatives au Groupe Heremans en dehors du Groupe Heremans, hormis dans le cadre et pour la gestion dudit Groupe aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été effectivement acquis par D'leteren;
  - gèrent les entreprises cibles en bon père de famille et dans leur seul intérêt, conformément à la stratégie et autres business plans préalablement établis par la direction des entreprises cibles ;
  - ne prendront aucune décision qui altérerait la nature ou le périmètre des activités des entreprises cibles ;
- l'engagement de d'leteren à ne pas s'immiscer dans la gestion des sociétés cibles via son ou ses employés affectés aux garages Heremans, de quelque manière que ce soit, durant l'instruction du dossier, en dehors du cadre des contacts normaux entre un fournisseur et son distributeur dans la mise en œuvre de leur contrat de distribution.

Ainsi décidé le 14 septembre 2021.

Le Président  
Jacques Steenbergen